



Commission économique pour l'Europe**Réunion des Parties à la Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux****Dixième session**

Ljubljana, 23-25 octobre 2024

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Amélioration de la notoriété de la Convention, augmentation du nombre
d'adhésions à cet instrument et renforcement de l'application des principes
qui y sont énoncés grâce à la coopération : Comité d'application****Rapport du Comité d'application à la Réunion des Parties
et projet de décision sur les questions générales d'application***Résumé*

La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a créé le Comité d'application à sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012). Ce comité doit rendre compte de ses activités à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties et faire les recommandations qu'il estime opportunes.

Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par le Comité d'application depuis la neuvième session de la Réunion des Parties (Genève (modalités hybrides), 29 septembre-1^{er} octobre 2021). Il comporte en annexe un projet de décision, élaboré par le Comité, sur les questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention, que la Réunion des Parties pourrait adopter à sa dixième session.

La Réunion des Parties souhaitera peut-être prendre note du rapport du Comité, examiner ses conclusions et adopter le projet de décision sur les questions générales relatives à la mise en œuvre.



I. Introduction

1. À sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a créé le Comité d'application dans le but de faciliter, de promouvoir et de garantir la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur l'eau¹.

2. Conformément à la décision VI/1 concernant l'appui à l'application et au respect de la Convention², le présent rapport rend compte des activités du Comité depuis la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention (Genève, 29 septembre-1^{er} octobre 2021) et énonce les recommandations que le Comité juge opportunes. Il comporte en annexe un projet de décision sur les questions générales de mise en œuvre qui a été rédigé par le Comité pour examen et adoption éventuelle par la Réunion des Parties à sa dixième session.

A. Composition du Comité

3. Le Comité comprend neuf membres qui siègent à titre personnel et en toute impartialité, dans l'intérêt supérieur de la Convention. Le mandat complet d'un membre du Comité débute à la fin d'une session ordinaire de la Réunion des Parties et court jusqu'à la deuxième session ordinaire qui suit³.

4. Les neuf membres suivants du Comité ont été en fonction tout au long de la période intersessions 2022-2024 : Kari Kinnunen (désigné par la Finlande), Stephen McCaffrey (désigné par la Suisse) et Ivan Zavadsky (désigné par la Slovaquie), qui ont tous trois été réélus pour un mandat complet par la Réunion des Parties à sa huitième session (Astana, 10-12 octobre 2018) ; Martins Paporinkis (désigné par la Lettonie) et Pedro Cunha Serra (désigné par le Portugal), tous deux élus pour un mandat complet par la Réunion des parties à sa huitième session⁴ ; Dinara Ziganshina (désignée par l'Ouzbékistan), réélue pour un mandat complet par la Réunion des Parties à sa neuvième session (Genève, 29 septembre-1^{er} octobre 2021) ; Attila Tanzi (désigné par l'Italie), réélu pour la moitié de la durée d'un mandat par la Réunion des Parties à sa neuvième session ; Makane Moïse Mbengue (désigné par le Sénégal) et Jovanka Ignjatovic (désignée par la Serbie), tous deux élus pour un mandat complet par la Réunion des Parties à sa neuvième session⁵.

5. À leur quatorzième réunion (Genève, 24 et 25 février 2022), les membres du Comité ont élu à l'unanimité M. Tanzi Président et M^{me} Ziganshina Vice-Présidente pour la période 2022-2024⁶.

B. Réunions du Comité

6. Le Comité s'est réuni à plusieurs reprises pendant la période intersessions : quatorzième réunion (visioconférence, 24 et 25 février 2022)⁷ ; réunion préparatoire de sa quinzième réunion (visioconférence, 10 janvier 2023)⁸ ; quinzième réunion (Genève (modalités hybrides), 16 et 17 février 2023)⁹ ; seizième réunion (Genève (modalités hybrides), 1^{er}-12 décembre 2023)¹⁰ ; dix-septième réunion (Campione d'Italia, Italie

¹ Voir ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, par. 1.

² Ibid, annexe I, par. 44.

³ Ibid, annexe I, par. 7.

⁴ Voir ECE/MP.WAT/54, par. 57.

⁵ Voir ECE/MP.WAT/63, par. 39.

⁶ Voir ECE/MP.WAT/IC/2022/2, par. 3.

⁷ Ibid.

⁸ Voir ECE/MP.WAT/IC/2022/4, par. 10.

⁹ Voir ECE/MP.WAT/IC/2022/4.

¹⁰ Voir ECE/MP.WAT/IC/2023/2.

(modalités hybrides), 7 et 8 mars 2024, et visioconférence, 20 mai 2024)¹¹ ; réunion de suivi de la dix-septième réunion (visioconférence, 19 juillet 2024).

7. À l'issue de chaque réunion, hormis les réunions préparatoires et de suivi, le Comité a chargé le secrétariat d'établir et de diffuser le projet de rapport sur la réunion. Il a ensuite examiné et approuvé chaque rapport par voie électronique.

C. Travaux du Comité

8. Conformément à la décision VI/1, le Comité d'application est chargé de s'acquitter des fonctions suivantes :

- a) Examiner toute demande de conseil concernant des difficultés rencontrées dans l'application ou le respect des dispositions de la Convention (procédure consultative) ;
- b) Examiner toute demande qui lui est soumise en ce qui concerne des aspects particuliers de difficultés rencontrées dans l'application et le respect de la Convention (demandes soumises par les Parties) ;
- c) Envisager de prendre une initiative ;
- d) Examiner, à la demande de la Réunion des Parties, des questions particulières liées à l'application et au respect de la Convention ;
- e) Adopter des mesures, y compris des recommandations, le cas échéant ;
- f) S'acquitter de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties, notamment l'examen de questions générales liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions qui peuvent être de nature à intéresser toutes les Parties, et rendre compte à la Réunion des Parties en conséquence¹².

9. La Réunion des Parties, dans le cadre de la Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial, a chargé le Comité d'application d'aider le secrétariat à répondre aux questions des États non parties à la Convention intéressés par le processus d'adhésion¹³.

10. En outre, conformément au programme de travail pour 2022-2024, le Comité d'application a également été invité à contribuer aux activités liées à la promotion de l'adhésion à la Convention et à l'interprétation de ses dispositions¹⁴.

11. Pendant la période intersessions, le Comité a procédé au suivi de la procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie) (voir par. 13 à 29 ci-dessous), engagée pendant la période intersessions précédente. Il a également reçu des informations d'organisations participant au projet « Reconnecting Iberian Rivers » réalisé au titre de l'Accord d'Albufeira, qu'il a décidé de prendre en considération dans le cadre de ses fonctions de collecte d'informations et de consultation (voir par. 30 à 42). Aucune Partie n'a soumis de demande. La Réunion des Parties n'a pas demandé au Comité d'examiner des questions spécifiques concernant l'application ou le respect des dispositions de la Convention.

12. Les travaux du Comité pendant la période intersessions ont donc porté sur les thèmes suivants :

- a) Procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie) ;
- b) Collecte d'informations WAT/IC/INFO/2 (Accord d'Albufeira) ;
- c) Fourniture d'une aide au secrétariat pour répondre à des questions spécifiques sur la Convention posées par les pays qui envisagent d'y adhérer ;

¹¹ Voir ECE/MP.WAT/IC/2024/2.

¹² Voir ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe I, par. 15.

¹³ Voir ECE/MP.WAT/54/Add.2, par. 33.

¹⁴ Voir ECE/MP.WAT/63/Add.1, sect. 1.4.

- d) Contribution aux activités liées à la promotion de l'adhésion à la Convention et à l'interprétation de ses dispositions.
- e) Sensibilisation au mécanisme visant à appuyer l'application et le respect de la Convention ;
- f) Échanges de vues sur les résultats du troisième cycle d'établissement de rapports au titre de la Convention.

II. Procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie)

Principales mesures et principaux résultats

13. La procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie) a été engagée par le Comité à la fin de 2019 en réponse aux préoccupations exprimées par le Monténégro concernant l'éventuel impact transfrontière des nouvelles centrales hydroélectriques de petite taille dont la construction était prévue en Albanie sur la Cijevna (Cem). L'Albanie a accepté de participer à cette procédure. Après avoir recueilli des informations et tenu plusieurs consultations avec les deux pays, le Comité leur a communiqué, en février 2021, ses conseils juridiques et techniques, qu'ils ont tous deux acceptés¹⁵. En particulier, ils ont convenu : de mettre en place un groupe de travail technique conjoint sur la surveillance et l'évaluation ; d'établir le mandat du groupe de travail technique conjoint au regard des pressions exercées sur la rivière Cijevna/Cem et de veiller à ce que celui-ci se réunisse régulièrement ; d'élaborer et mettre en œuvre un protocole d'échange d'informations ; de profiter des réunions de la commission bilatérale pour échanger des informations, notamment sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues.

14. Au cours de la période 2022-2024, le Comité a assuré auprès du Monténégro et de l'Albanie un suivi de l'application de ses conseils juridiques et techniques. De sa quatorzième à sa dix-septième réunion, il a tenu des consultations individuelles et conjointes avec ces deux pays afin d'examiner les progrès réalisés et de donner des orientations sur les prochaines étapes¹⁶.

15. Par ailleurs, deux membres du Comité, MM. Cunha Serra et Zavadsky, ont participé au nom du Comité, à l'invitation du Monténégro et de l'Albanie, à la deuxième réunion du groupe de travail technique conjoint (Shkodër, Albanie, 25 avril 2023), créé par les deux pays sur les conseils du Comité, et ont donné des conseils pratiques dans le cadre de cette réunion. Ils ont en outre effectué une visite des petites centrales hydroélectriques de Murras et de Dobrinje, construites quelques années auparavant sur la partie albanaise de la Cijevna/Cem.

16. Le Comité a également fourni un appui aux travaux des deux pays visant à élaborer un protocole d'échange d'informations. Suite aux échanges qu'il avait eus avec ces pays à sa quinzième réunion, le Comité leur a fourni des exemples d'accords, de protocoles et de bonnes pratiques appliqués dans le domaine de l'échange de données et d'informations¹⁷.

17. Au cours de la période 2022-2024, le Monténégro et l'Albanie ont réalisé les progrès suivants dans le cadre des activités visant à donner suite aux orientations fournies par le Comité :

- a) Ils ont créé le groupe de travail technique conjoint de la surveillance et de l'évaluation, et ont organisé plusieurs réunions de ce groupe de travail ;
- b) Ils ont échangé des informations (documents relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement communiqués par l'Albanie au Monténégro et commentés par le Monténégro) ;

¹⁵ Voir ECE/MP.WAT/IC/2021/1, annexe.

¹⁶ Voir, respectivement, ECE/MP.WAT/IC/2022/2, par. 6 à 9 ; ECE/MP.WAT/IC/2022/4, par. 5 à 8 ; ECE/MP.WAT/IC/2023/2, par. 5 à 14 ; ECE/MP.WAT/IC/2024/2, par. 5 à 12.

¹⁷ ECE/MP.WAT/IC/2022/4, par. 8.

c) Ils ont élaboré un projet de protocole d'échange d'informations.

18. Ayant pris connaissance des informations fournies par le Comité d'application, le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau établi en vertu de la Convention sur l'eau, à sa dix-huitième réunion (Genève, 19-21 juin 2023), a invité les Parties et les organisations concernées à fournir une assistance financière à l'Albanie et au Monténégro, selon que de besoin, afin d'accroître leurs capacités de surveillance et de modélisation. En décembre 2023, le Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique a fourni des ressources pour aider le Monténégro et l'Albanie à appliquer les conseils formulés par le Comité d'application dans le cadre d'un projet plus vaste de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à l'appui de la coopération intersectorielle dans les bassins transfrontières des Balkans occidentaux, qui sera mis en œuvre pendant la période 2024-2026. Ce projet soutiendra plusieurs interventions visant à améliorer la surveillance des eaux souterraines et la base de connaissances relatives au bassin de la Cijevna/Cem, tout en tenant compte du lien étroit entre eaux de surface et eaux souterraines.

19. Tout au long de la procédure consultative, le Comité a été informé, par l'intermédiaire du secrétariat, des faits nouveaux concernant une demande relative aux petites centrales hydroélectriques¹⁸ présentée par le Monténégro au Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

Enseignements tirés

20. Le suivi continu que le Comité a assuré auprès des pays concernés quant à l'application de ses conseils juridiques et techniques a permis de soutenir ces pays dans le cadre de la coopération en cours et de les conseiller quant à la voie à suivre.

21. Le Comité s'est dit satisfait de la coopération de bonne foi apportée tant par le Monténégro que par l'Albanie tout au long de la procédure consultative, ce qui avait été déterminant pour la réussite du processus. Les deux pays ont discuté ouvertement des difficultés rencontrées et participé activement à la recherche de solutions.

22. La procédure consultative a contribué à renforcer le dialogue et à améliorer la compréhension entre les pays concernés, ce qui a permis une coopération accrue tout au long du processus.

23. La première mission sur le terrain menée par deux membres du Comité s'est révélée utile, car elle a montré que le Comité était capable de répondre aux besoins des pays de manière flexible, concrète et rapide.

24. La procédure consultative a également montré que le Comité était capable de faciliter la fourniture d'une assistance technique et financière aux pays concernés en vue d'améliorer leurs connaissances techniques (s'agissant d'accroître leur capacité de suivi, dans le cas présent).

25. Dans l'ensemble, la procédure consultative a clairement fait la preuve de son efficacité en tant que mécanisme novateur, non judiciaire et axé sur la recherche de solutions visant à apporter des solutions aux divergences entre les Parties à la Convention ainsi qu'aux difficultés rencontrées dans le cadre de sa mise en œuvre.

26. Tout au long de la procédure consultative, le Comité a adopté une approche pragmatique et réaliste, tenant compte de l'état actuel de la coopération ainsi que des capacités des pays concernés. L'approche par étape adoptée en conséquence, avec une progression graduelle vers une coopération plus poussée, s'est révélée particulièrement utile.

27. La procédure consultative et son suivi ont permis de mettre en évidence l'interaction notable qui existe entre les aspects juridiques et les aspects scientifiques et techniques dans le cadre des activités visant à soutenir l'application de la Convention. À cet égard, la

¹⁸ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics7-albania>.

composition équilibrée du Comité, comptant en son sein aussi bien des juristes que des experts techniques, a joué un rôle essentiel dans la réussite de la procédure consultative.

28. Par le truchement de la procédure consultative en question, la participation du Comité s'est révélée très utile dans le contexte du cadre juridique et institutionnel à multiples niveaux mis en place pour les pays concernés. Elle a notamment été déterminante pour faire progresser la mise en œuvre de l'Accord-cadre intergouvernemental sur les relations mutuelles dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières (2018) conclu à l'échelon bilatéral.

29. La procédure consultative a également montré l'importance du renforcement des synergies et de la communication entre le mécanisme visant à appuyer l'application et le respect de la Convention sur l'eau et les procédures visant à faciliter et à appuyer la mise en œuvre et le respect des dispositions prévues au titre d'autres accords, en l'occurrence, de la Convention d'Espoo.

III. Collecte d'informations WAT/IC/INFO/2 (Accord d'Albufeira)

Principales mesures et principaux résultats

30. Le 12 décembre 2022, le Comité d'application a reçu une lettre de la part d'un groupe d'organisations non gouvernementales (ONG) espagnoles et portugaises participant au projet « Reconnecting Iberian Rivers ». Cette lettre portait sur la mise en œuvre de l'Accord de coopération pour la protection des eaux et l'aménagement hydraulique durable des bassins hydrographiques hispano-portugais (Accord d'Albufeira) conclu par l'Espagne et le Portugal¹⁹.

31. À la réunion préparatoire de sa quinzième réunion, le Comité a décidé d'écrire aux Parties à la Convention sur l'eau concernées, à savoir l'Espagne et le Portugal, en joignant la lettre, afin de leur demander de communiquer leur point de vue sur la question et toute information qu'elles jugeraient appropriée. Au cours de la même réunion préparatoire, le Comité a également demandé au Président d'informer les organisations participant au projet « Reconnecting Iberian Rivers » de la décision du Comité de contacter l'Espagne et le Portugal afin d'obtenir leur point de vue sur les questions posées dans cette lettre. Le 13 janvier 2023, le Président a écrit à l'Espagne et au Portugal et a informé les organisations participant au projet « Reconnecting Iberian Rivers » de la décision de transmettre leur lettre à l'Espagne et au Portugal. Le Comité a reçu la réponse de l'Espagne le 13 février 2023 et celle du Portugal le 15 février 2023.

32. À sa quinzième réunion, le Comité a examiné la lettre des organisations participant au projet « Reconnecting Iberian Rivers », reçue le 12 décembre 2022, ainsi que les réponses communiquées par le Portugal et l'Espagne en février 2023. Il a décidé d'étudier cette question dans le cadre de ses fonctions de collecte d'informations et de consultation²⁰, sans préjudice de la possibilité d'aborder cette question dans le cadre d'une procédure différente, en tenant compte en particulier de toute initiative qu'il déciderait de prendre ultérieurement²¹.

33. À la demande du Comité, le Président a écrit au Portugal et à l'Espagne le 14 mars 2023 pour demander des informations supplémentaires concernant en particulier six questions formulées par le Comité. Il a également écrit, le 18 avril 2023, aux organisations participant au projet « Reconnecting Iberian Rivers » afin de les informer de la décision prise par le Comité de poursuivre la collecte d'informations sur la question.

¹⁹ Toute la correspondance relative à la collecte d'informations WAT/IC/INFO/2 (Accord d'Albufeira) est disponible à l'adresse suivante, en anglais uniquement : <https://unece.org/information-gathering-waticinfo2-albufeira-convention>.

²⁰ ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe I, sect. VIII.

²¹ Ibid., décision VI/1, annexe I, sect. VII.

34. Le Comité a reçu des réponses du Portugal le 23 juin 2023 et de l'Espagne le 19 juillet 2023, et a ensuite invité les organisations participant au projet « Reconnecting Iberian Rivers » à lui communiquer des observations écrites, le cas échéant, sur les informations fournies par les deux pays. Le 9 novembre 2023, il a reçu une réponse du groupe d'ONG.

35. Après avoir examiné les informations communiquées par les pays et le groupe d'ONG à sa seizième réunion²², le Comité a décidé d'inviter le Portugal, l'Espagne et le groupe d'ONG à échanger avec le Comité à sa réunion suivante, pendant laquelle un créneau horaire serait réservé pour chaque partie. En conséquence, le 25 janvier 2024, le Président a écrit au Portugal, à l'Espagne et au groupe d'ONG pour les inviter à participer à des réunions individuelles afin d'avoir des échanges de vues avec le Comité.

36. Le Comité a tenu trois séances d'échange de vues par visioconférence : avec le groupe d'ONG (7 mars 2024), avec la délégation portugaise (8 mars 2024) et avec la délégation espagnole (20 mai 2024)²³.

37. Après avoir examiné les informations reçues par écrit ainsi que les informations complémentaires et les éclaircissements fournis au cours des séances d'échange de vues, le Comité a estimé qu'il avait mené à bien la collecte d'informations sur cette question et a formulé ses conclusions. Le Président du Comité a communiqué ces conclusions au Portugal et à l'Espagne le 25 juin 2024. Le 22 juillet 2024, il a en outre informé le groupe d'ONG des étapes décrites ci-dessus et des conclusions du Comité.

38. Comme suite à une décision que le Comité avait adoptée à sa quinzième réunion²⁴, M. Cunha Serra, membre du Comité, n'a pas assisté aux débats relatifs à la collecte d'informations WAT/IC/INFO/2 tenus aux réunions suivantes du Comité et n'a pas pris part au processus de prise de décision lié à cette collecte d'informations.

Enseignements tirés

39. Le Comité a accueilli avec satisfaction les informations communiquées par le groupe d'ONG et sa coopération efficace et constructive tout au long du processus de collecte d'informations. Il est fermement convaincu que les informations communiquées par des acteurs non étatiques peuvent l'aider dans sa mission consistant à faciliter l'application et le respect de la Convention sur l'eau.

40. Le Comité s'est dit satisfait de la coopération de bonne foi apportée tant par le Portugal que par l'Espagne tout au long du processus de collecte d'informations. Ces deux pays ont répondu rapidement à ses demandes d'information, ont participé de manière efficace aux séances d'échange de vues et ont abordé ouvertement les moyens possibles d'améliorer la coopération.

41. La procédure de collecte d'informations dont il est question a permis de constater que, même lorsque la coopération est bien établie et s'appuie sur un travail technique solide et un engagement ferme, il est possible de renforcer les mécanismes de coopération et de coordination existants et d'améliorer ainsi certains aspects de la coopération.

42. La procédure de collecte d'informations a également mis en évidence l'importance de l'accès à l'information et de la participation du public en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières. La mise en place de mécanismes clairs et transparents de participation des parties prenantes à la coopération transfrontière peut contribuer au respect du principe de responsabilité, aider les parties prenantes à mieux comprendre les défis en matière de coopération transfrontière et leur permettre de participer de manière constructive à cette coopération.

²² ECE/MP.WAT/IC/2023/2, par. 15 à 19.

²³ ECE/MP.WAT/IC/2024/2, par. 16 à 18.

²⁴ ECE/MP.WAT/IC/2022/4, par. 16.

IV. Fourniture d'une aide au secrétariat pour répondre à des questions spécifiques sur la Convention posées par les pays qui envisagent d'y adhérer

43. En février 2022, le secrétariat a demandé au Comité de l'aider à répondre aux questions reçues de plusieurs pays d'Amérique latine concernant le rapport entre la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice et les éventuelles conséquences d'une adhésion à la Convention. À sa quatorzième réunion, le Comité a fourni ses réponses aux questions, lesquelles figurent dans le rapport de sa quatorzième réunion (ECE/MP.WAT/IC/2022/2, annexe). Elles ont été traduites en espagnol²⁵ et diffusées dans les pays concernés de la région.

V. Contribution aux activités liées à la promotion de l'adhésion à la Convention et à l'interprétation de ses dispositions

Contribution aux activités relatives à l'adhésion

44. Les membres du Comité ont contribué à diverses manifestations organisées dans le cadre du programme de travail de la Convention pour 2022-2024 :

a) M. Mbengue a participé à l'atelier régional sur le processus d'adhésion, de ratification et de mise en œuvre des Conventions sur les eaux de surface et souterraines partagées (Ouagadougou, 3-5 mai 2023) ;

b) M^{me} Ziganshina et M. Zavadsky ont participé à l'atelier de formation entre professionnels sur la manière d'utiliser les deux Conventions mondiales sur l'eau en vue de promouvoir la coopération sur le terrain (Genève, 3 et 4 juillet 2023) ;

c) M. Zavadsky et M. Mbengue ont participé à l'Atelier mondial sur l'élaboration d'accords et d'arrangements de coopération dans le domaine des eaux transfrontières (Budapest, 7 et 8 novembre 2023) ;

d) M. Cunha Serra et M^{me} Ziganshina ont participé à l'atelier sur l'allocation des ressources en eau dans un contexte transfrontière, les interactions entre l'eau, l'énergie, l'alimentation et les écosystèmes et l'élaboration d'accords ou d'autres arrangements de coopération visant à soutenir les échanges d'enseignements tirés de l'expérience, de bonnes pratiques et d'outils pratiques (Livingstone (Zambie), 15 et 16 avril 2024), qui serait suivi d'une séance de formation visant à soutenir l'élaboration d'accords, destinée à des fonctionnaires de la Zambie et de la République démocratique du Congo (Livingstone (Zambie), 17 avril 2024).

Mise à l'essai d'une assistance juridique et technique

45. À la quinzième réunion du Comité, le secrétariat a présenté au Comité une vue d'ensemble des demandes envoyées par des États parties et non parties afin qu'il apporte son soutien à la coopération dans des bassins et des régions précis. Le Comité a étudié les moyens susceptibles d'aider le secrétariat dans ces efforts, notamment ceux qui pourraient permettre au Comité de susciter ce soutien. Il a souligné qu'il importait que les pays concernés accueillent favorablement cet appui. Il a décidé de mettre à l'essai son assistance juridique et technique dans un bassin ou un aquifère transfrontière dans le but de clarifier les aspects procéduraux et juridiques de son implication potentielle dans ce type d'assistance à l'avenir²⁶.

46. Le 5 octobre 2023, le Groupe de travail régional pour la coopération transfrontière sur le bassin aquifère sénégal-mauritanien, en session extraordinaire, a accueilli favorablement

²⁵ Voir <https://unece.org/environment/documents/2022/08/working-documents/annex-replies-implementation-committee-questions> (en espagnol seulement).

²⁶ ECE/MP.WAT/IC/2022/4, par. 19.

la proposition du secrétariat de la Convention d'apporter son soutien à l'élaboration d'un accord de coopération avec l'aide du Comité d'application. Depuis octobre 2023, le Comité, par l'intermédiaire de l'un de ses membres (M. Mbengue), fournit un appui juridique et technique concernant le bassin aquifère sénégal-mauritanien. M. Mbengue a contribué à l'élaboration d'un projet d'accord transfrontière sur le bassin aquifère sénégal-mauritanien et a participé aux réunions du Groupe de travail régional²⁷. Une version révisée du projet d'accord a été examinée à une réunion récente du Groupe de travail régional (Saly, Sénégal (modalités hybrides), 20 et 21 juin 2024).

VI. Sensibilisation au mécanisme visant à appuyer l'application et le respect de la Convention

47. En septembre 2022, comme suite à une décision du Comité à sa quatorzième réunion²⁸, une lettre a été envoyée au nom du Comité à des ONG pour les informer du rôle et des fonctions du Comité et leur suggérer de lui fournir des informations pertinentes dans le cadre de sa fonction de collecte d'informations.

48. En septembre 2023, à la demande du Comité²⁹, le secrétariat a actualisé la page Web du Comité afin que les possibilités dont disposent les différents acteurs pour lui faire parvenir des informations y soient précisées.

49. À sa quatorzième réunion, le Comité d'application a procédé à un échange de vues avec des représentants de la Banque mondiale sur des aspects précis de l'application du droit international de l'eau concernant le financement de projets relatifs aux eaux transfrontières. La possibilité d'une collaboration qui permettrait de faciliter et d'appuyer l'application de la Convention et l'examen du respect de ses dispositions dans le cadre des activités de la Banque mondiale a été examinée au vu du pouvoir qu'avait le Comité de prendre des mesures visant à faciliter l'assistance technique et financière, y compris en matière de partage d'informations et de transfert de technologie, et de l'intérêt accru porté à la Convention dans le monde entier depuis son ouverture à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies³⁰.

50. Les membres du Comité ont fait la promotion du mécanisme visant à appuyer l'application et le respect de la Convention au cours de diverses manifestations. À titre d'exemple, M^{me} Ziganshina et M. Mbengue ont participé à une table ronde sur le climat, les conflits et la coopération, organisée dans le cadre de l'exposé à l'Assemblée générale sur les données scientifiques étayant des solutions durables (New York, 7 février 2023) et au cours de laquelle ils ont été interviewés par ONU Info et ont fait la promotion de la Convention et du Comité.

VII. Échanges de vues sur les résultats du troisième cycle d'établissement de rapports au titre de la Convention

51. À sa quatorzième réunion, le Comité a examiné son éventuelle participation au troisième cycle d'établissement de rapports au titre de la Convention, prévu en 2023-2024. Il a demandé que le secrétariat se charge pour l'essentiel de l'analyse des rapports soumis par les Parties au titre du troisième cycle tandis que lui pourrait examiner le projet de rapport sur la mise en œuvre de la Convention, comme il l'avait fait au cours du deuxième cycle. Le Comité s'est également déclaré prêt à donner des conseils si des préoccupations ou des questions particulières étaient portées à son attention par le secrétariat dans le cadre du troisième cycle d'établissement de rapports³¹.

²⁷ ECE/MP.WAT/IC/2023/2, par. 22 et 23 ; ECE/MP.WAT/IC/2024/2, par. 21.

²⁸ ECE/MP.WAT/IC/2022/2, par. 18.

²⁹ ECE/MP.WAT/IC/2022/4, par. 20.

³⁰ ECE/MP.WAT/IC/2022/2, par. 10 à 12.

³¹ Ibid., par. 15.

52. À la réunion de suivi de sa dix-septième réunion, le Comité a examiné les résultats du troisième cycle d'établissement de rapports sur la base du projet de document intitulé *Progress on Transboundary Water Cooperation under the Water Convention: Third Report on Implementation of the Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes (2020–2023)* (Progrès en matière de coopération dans la gestion des eaux transfrontières au titre de la Convention sur l'eau : troisième rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (2020-2023)) (ECE/MP.WAT/77). Ce document est un rapport de synthèse établi par le secrétariat à partir des informations figurant dans les rapports nationaux des Parties.

53. Le Comité s'est félicité du fait que toutes les Parties avaient soumis leur rapport au cours du troisième cycle d'établissement de rapports. Il a accueilli avec satisfaction les nouvelles Parties qui avaient adhéré à la Convention au cours de la période couverte par le rapport et s'est félicité du fait que toutes les Parties ayant adhéré récemment avaient soumis leur rapport. Il a salué les efforts déployés lors de l'élaboration du projet de rapport de synthèse pour mettre en évidence les besoins des Parties ayant adhéré récemment et les enseignements tirés de leur expérience.

54. Le Comité s'est félicité du fait qu'au moins 14 nouveaux accords ou arrangements transfrontières aient été conclus avec la participation des Parties au cours de la période considérée. Après avoir examiné les informations fournies sur les bassins transfrontières pour lesquels il était nécessaire d'élaborer des accords et des arrangements ou de mettre en place des organes conjoints, le Comité a examiné les difficultés rencontrées par les Parties s'agissant d'établir de tels accords ou arrangements avec des États non parties à la Convention. À cet égard, le Comité a souligné qu'il était important que la Réunion des Parties invite les États non parties à envisager de conclure des accords avec les Parties à la Convention pour les bassins transfrontières partagés ne faisant pas déjà l'objet d'accords de coopération. Il a également souligné qu'il était nécessaire d'associer les États non parties aux activités menées au titre de la Convention, notamment aux activités visant à appuyer l'élaboration d'accords et la création d'organes conjoints (domaine d'activité 1.3 du programme de travail), le cas échéant.

55. Entre autres obstacles communs auxquels se heurtent de nombreuses Parties, le Comité a examiné les difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération en matière de recensement, de délimitation, de caractérisation et de gestion conjointe des aquifères transfrontières. Dans les situations où de telles difficultés apparaissent, le Comité a souligné la nécessité de promouvoir la coopération en matière d'information sur les eaux souterraines transfrontières et de mettre en place des cadres permettant aux scientifiques d'échanger des données. Il a également mis en évidence les avantages offerts par une gestion intégrée des eaux de surface et des eaux souterraines transfrontières.

56. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence d'amélioration quant au respect des délais de soumission des rapports nationaux par les Parties au cours du troisième cycle d'établissement de rapports³². Il a souligné qu'il était important que toutes les Parties soumettent leur rapport en temps voulu lors des prochains cycles.

³² Selon la publication intitulée « *Progress on transboundary water cooperation under the Water Convention: Second report on implementation of the Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes, 2017-2020* (Progrès en matière de coopération dans la gestion des eaux transfrontières au titre de la Convention sur l'eau : deuxième rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 2017-2020) (ECE/MP.WAT/67, p. 2), au cours du deuxième cycle d'établissement des rapports, en 2020, 55 % des rapports avaient été soumis en temps voulu. Au cours du troisième cycle d'établissement des rapports, en 2023, 54 % des rapports avaient été soumis en temps voulu (ECE/MP.WAT/77, à paraître).

57. En outre, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que très peu de Parties avaient indiqué avoir consulté des acteurs non étatiques dans le cadre de l'élaboration de leur rapport au cours du troisième cycle d'établissement de rapports³³. Il a souligné qu'il s'agissait d'un aspect à améliorer pour les cycles suivants, car les processus multipartites pourraient contribuer à faire progresser les débats concernant la Convention et à soutenir efficacement son application.

58. Le Comité a souligné que le mécanisme d'établissement de rapports avait pour but de renforcer l'application de la Convention tout en permettant de lui fournir des informations utiles sur l'état de la mise en œuvre de la Convention et les obstacles rencontrés par les Parties.

VIII. Règles essentielles du règlement intérieur

59. Dans sa décision VI/1, la Réunion des Parties a décidé que les activités du Comité d'application seraient régies par les règles essentielles du règlement intérieur énoncées dans l'annexe II à ladite décision « jusqu'à l'adoption par la Réunion des Parties, à sa prochaine session ou à une session ultérieure, du règlement intérieur sur proposition du Comité ». Il s'agissait, en incluant cette disposition dans la décision VI/1, de rendre le Comité d'application immédiatement opérationnel et de lui permettre à l'avenir de proposer à la Réunion des Parties l'adoption du règlement intérieur qui serait fondé sur l'expérience pratique acquise dans l'application de ces règles.

60. Depuis lors, le Comité a accumulé une expérience pratique dans l'utilisation des règles essentielles du règlement intérieur énoncées dans l'annexe II de la décision VI/1. Entre autres questions, ces règles essentielles ont été appliquées dans le cadre de la procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie) et de la collecte d'informations WAT/IC/INFO/2 (Accord d'Albufeira), et se sont révélées adéquates pour régir les activités du Comité.

61. En outre, à plusieurs reprises, le Comité a échangé des vues avec d'autres organes d'application et de contrôle du respect sur les aspects procéduraux de l'examen des dossiers et leur expérience en la matière. Au cours de la période intersessions 2022-2024, à sa quatorzième réunion, le Comité d'application s'est entretenu avec la Vice-Présidente du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé, Zsuzsanna Kocsis-Kupper, au sujet de la coopération. Au cours de cet entretien, les participants ont fait le point sur la première procédure consultative du Comité d'application de la Convention et sur le dernier processus de consultation en date mené par le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole, et ont examiné les enseignements tirés de ces procédures³⁴.

62. Le Comité d'application est parvenu à la conclusion que les règles essentielles du règlement intérieur énoncées dans l'annexe II de la décision VI/1 étaient suffisantes au stade actuel pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, sans préjudice d'un examen ultérieur de la nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur en s'appuyant sur une plus grande expérience pratique de leur application.

63. La réalisation d'un bilan, proposée par le Comité (voir par. 69), pourrait être l'occasion de mener une réflexion, entre autres, sur les règles essentielles du règlement intérieur.

³³ Selon le projet de rapport de synthèse, au total, sept Parties ont consulté au moins une catégorie d'acteurs non étatiques lors de l'établissement de leurs rapports nationaux dans le cadre du troisième cycle d'établissement des rapports. Les catégories d'acteurs non étatiques, qui sont indiquées dans le modèle pour l'établissement de rapports, sont les organisations ou groupes de femmes, les organisations ou groupes de jeunes, les organisations de la société civile, les organisations d'usagers de l'eau, les organisations de peuples autochtones et le secteur privé.

³⁴ Voir ECE/MP.WAT/IC/2022/2, par. 13.

IX. Conclusions

64. Le Comité appelle l'attention des Parties sur les progrès réalisés dans le cadre de la première procédure consultative, en particulier en ce qui concerne l'assistance pratique qu'il a fournie dans le cadre de la démarche de facilitation non conflictuelle qu'il a adoptée pour aider les Parties à définir des mesures concrètes en vue de renforcer leur coopération.

65. Le Comité continue d'encourager les Parties et autres acteurs intéressés à s'adresser à lui pour obtenir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation afin de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre et au respect de la Convention et de prévenir les divergences et les différends relatifs à l'eau.

66. Le Comité se félicite que toutes les Parties aient soumis leur rapport dans le cadre du troisième cycle d'établissement des rapports au titre de la Convention.

67. Le Comité encourage les Parties à utiliser davantage le mécanisme d'établissement de rapports dans le but de renforcer l'application de la Convention.

68. Le Comité se tient prêt à continuer d'aider le secrétariat à répondre à des questions spécifiques sur la Convention posées par les pays envisageant d'y adhérer, de contribuer aux autres activités menées au titre de la Convention et de faire mieux connaître la Convention et son mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de ses dispositions.

69. Le Comité propose de réaliser un bilan pour examiner les résultats des travaux qu'il a menés depuis sa création en 2012. Il estime en outre qu'il pourrait être utile d'examiner son mandat énoncé dans la décision VI/1 dans le contexte de l'ouverture de la Convention sur l'eau au niveau mondial et des besoins des Parties y ayant récemment adhéré et des États devant adhérer prochainement.

Annexe

Projet de décision sur les questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision VI/1 concernant l'appui à l'application et au respect de la Convention¹,

Prenant note du rapport du Comité d'application à la Réunion des Parties à sa dixième session² et faisant siennes les conclusions du Comité,

Accueillant avec satisfaction les activités menées par le Comité d'application en vue de promouvoir le mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect des dispositions de la Convention ainsi que le soutien apporté par le Comité aux autres activités menées au titre de la Convention,

1. *Se félicite* de l'assistance fournie de manière continue par le Comité d'application dans le cadre de la première procédure consultative, ainsi que de la démarche de facilitation, non conflictuelle et axée sur les résultats adoptée par le Comité ;

2. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés par l'Albanie et le Monténégro dans la mise en application des conseils juridiques et techniques donnés par le Comité³ ;

3. *Se félicite* de la contribution apportée par le Comité d'application et ses membres aux activités visant à favoriser la connaissance de la Convention et à faciliter l'interprétation de ses dispositions ;

4. *Se félicite également* de l'aide apportée par le Comité d'application pour répondre à des questions spécifiques sur la Convention posées par les pays envisageant d'y adhérer ;

5. *Encourage* les pays ayant engagé le processus d'adhésion à poser au Comité d'application des questions sur la Convention et sa mise en œuvre, selon que de besoin ;

6. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Comité d'application de mettre à l'essai son assistance juridique et technique dans un bassin ou un aquifère transfrontière dans le but de clarifier les aspects procéduraux et juridiques de son implication potentielle dans ce type d'assistance à l'avenir ;

7. *Souligne* l'importance du mécanisme d'établissement de rapports concernant l'application et le respect des dispositions de la Convention, notamment pour que le Comité d'application puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

8. *Se félicite* des progrès réalisés d'une manière générale et des résultats obtenus par les Parties en matière d'application de la Convention, mis en évidence par le troisième cycle d'établissement des rapports ;

9. *Note avec préoccupation* qu'il subsiste un certain nombre d'obstacles communs à l'application et au respect de la Convention dans de nombreux bassins transfrontières, notamment en ce qui concerne la coopération en matière d'aquifères transfrontières, la mise en place de systèmes d'avertissement et d'alerte en cas de pollution accidentelle et de sécheresse, ainsi que l'établissement de procédures d'assistance mutuelle dans les situations critiques, et que certaines Parties semblent rencontrer des problèmes spécifiques à cet égard ;

¹ Voir ECE/MP.WAT/37/Add.2.

² ECE/MP.WAT/2024/5.

³ Voir ECE/MP.WAT/IC/2021/1, annexe.

10. *Note également avec préoccupation* que certains bassins transfrontières communs à certaines Parties ne font pas l'objet d'accords et d'organes communs pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et exhorte les Parties concernées à conclure des accords concernant ces bassins ;

11. *Invite* les États non parties à envisager de conclure des accords avec les Parties, lorsqu'il n'en existe pas encore ;

12. *Souligne* que les échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les Parties ont un rôle important à jouer pour promouvoir l'application et le respect de la Convention, en particulier dans les Parties qui y ont récemment adhéré ;

13. *Préconise* qu'un appui soit apporté aux Parties ayant récemment adhéré à la Convention afin de répondre à leurs besoins particuliers ;

14. *Encourage* les Parties à s'adresser au Comité pour obtenir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation afin de résoudre les difficultés liées à l'application et au respect de la Convention, de façon à promouvoir l'objet et le but de la Convention et à prévenir les différends relatifs à l'eau ;

15. *Appelle l'attention* des Parties et des États non parties sur les possibilités particulières qu'offre la procédure consultative à cet égard, comme l'ont montré les résultats de la première procédure consultative, et encourage les Parties à recourir à la procédure consultative, selon que de besoin ;

16. *Rappelle* la possibilité pour toute partie prenante de soumettre des informations au Comité d'application en vue de l'aider à s'acquitter de son mandat ;

17. *Invite* le Comité, au cours de la prochaine période intersessions ou de la période suivante, à dresser un bilan afin d'étudier les enseignements tirés de ses travaux depuis la création du mécanisme d'appui à l'application et au respect de la Convention et d'examiner ses fonctions et son mandat à la lumière de l'ouverture de la Convention au niveau mondial, et à associer les Parties à la réalisation de ce bilan.
